



PREFECTURE DE L'AVEYRON
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté n° 2006-132-31 du 12 mai 2006

OBJET : Réglementation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GOLINHAC.

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales qui fixe les pouvoirs généraux et les responsabilités des maires ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;
- VU le décret du 25 septembre 1958 concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation de la chute de GOLINHAC;
- VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2663 du 11 août 1982;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'avis du Directeur EDF du Groupe d'Exploitation Hydraulique LOT - TRUYERE;
- VU l'avis du Directeur du Comité Départemental du Tourisme ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative ;
- VU l'avis du Directeur du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales ;
- VU l'avis des maires de ESTAING, GOLINHAC, LE NAYRAC, SEBRAZAC;
- VU l'avis du Président de la Fédération Départementale de la Pêche ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Champ d'application

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de GOLINHAC les activités qui ne sauraient nuire à la concession de force hydraulique accordée à Electricité de France le 25 septembre 1958.

Ces activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après, aux risques et périls des pratiquants, sans que la responsabilité d'Electricité de France et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations de niveau de la retenue et de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

L'aménagement de toute installation (constructions, rampes de mises à l'eau, pontons, bouées d'amarrage...) en bordure de la retenue et sur le domaine de la concession est interdit, sauf convention préalable conclue avec Electricité de France

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes, ainsi que la baignade et la navigation sont interdits dans la zone comprise entre le barrage et la ligne droite reliant les deux points situés sur chaque rive à 900 mètres à l'amont de l'ouvrage évacuateur de crues. Cette zone est délimitée par les deux panneaux de type A1 implantés sur chaque rive conformément au schéma directeur d'utilisation joint en annexe.

A l'exception de la zone d'interdiction définie ci-dessus, la circulation de toute embarcation est autorisée sur toute la surface de la retenue; la vitesse maximum des embarcations à moteur ne doit en aucun cas excéder 10 km/h (voir panneaux du schéma directeur).

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Ce schéma comporte les indications suivantes :

- 1) la zone interdite à toute navigation à proximité du barrage et des évacuateurs de crues,
- 2) le reste de la retenue où la vitesse est limitée à 10 km/h,
- 3) la position des différents panneaux de signalisation.

ARTICLE 4 : Signalisation du plan d'eau

4.1 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par E.D.F.

La zone contiguë au barrage est signalée par des panneaux comportant l'inscription "Danger - Activités nautiques interdites". Cette zone est délimitée par deux panneaux A1 (un sur chaque rive) rectangulaires de 1 m x 2 m à bandes horizontales rouge, blanche et rouge.

Les panneaux sont installés conformément au schéma directeur ci-joint.

4.2 - Signalisation à mettre en place et à entretenir par les collectivités intéressées

Les panneaux B 6 de limitation de vitesse à 10 kilomètres/heure (1m x 1m) sont installés conformément au schéma directeur ci-joint.

4.3 - Signalisation à mettre en place et entretenir par les utilisateurs ou organisateurs

Des zones de baignades peuvent être aménagées. Elles sont soumises à l'autorisation préalable du maire et à une déclaration à la préfecture.

Elles sont balisées à l'aide de bouées sphériques de couleur jaune, de diamètre 0,40 m minimum, placées tous les 25 m et reliées par des colliers de flotteurs jaunes espacés de 2.50 m maximum.

4.4 - Délais d'installation

La signalisation sera mise en place dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Limitation dans le temps

La navigation est autorisée entre le lever et le coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Règles de route

Pas de dérogation à la réglementation générale.

ARTICLE 7 : Règles particulières aux activités nautiques avec remorque

La pratique de toute activité nautique avec remorque est interdite.

ARTICLE 8 : Plongée subaquatique

La pratique de la plongée subaquatique est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les plongeurs du service départemental de secours, pour les plongeurs civils participant à la recherche de personnes noyées ou de biens, ainsi que pour les plongeurs chargés de la gestion piscicole.

Toute plongée dans la zone d'interdiction à la navigation, qui se trouve à proximité du barrage et des évacuateurs de crues, ne peut être entreprise qu'après accord d'EDF, pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 9 : Mesures particulières de sécurité

Le port du gilet de sécurité est obligatoire pour les personnes de moins de 16 ans se livrant à une activité nautique à l'aide d'embarcation.

Le plongeon est interdit à partir des ouvrages tels que le barrage, les évacuateurs de crues et les embarcadères.

ARTICLE 10 : Manifestations et activités nautiques

- Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques temporaires doivent être autorisées par arrêté préfectoral, après consultation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées et Electricité de France. D'autres services sont consultés s'il y a lieu.

ARTICLE 11 : Mesures temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées. Elles seront alors portées à la connaissance des usagers du plan d'eau et des communes concernées et ne pourront en aucun cas faire l'objet de dédommagement des frais qui pourraient en découler.

ARTICLE 12 : Dispositions diverses

L'organisation de tout service de transport en commun de passagers sur la retenue devra faire l'objet d'une convention préalable avec Electricité de France, indépendamment de l'application des règles de droit commun concernant la sécurité des bateaux à passagers.

Cette convention n'entrera en vigueur qu'après approbation par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées.

Les interdictions et restrictions de navigation imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations d'Electricité de France, aux embarcations du service du contrôle des ouvrages de la concession des forces hydrauliques, ainsi qu'à celles utilisées pour la police de la pêche, le respect de la présente réglementation et le sauvetage. Toutes ces embarcations doivent porter un fanion rouge à l'avant.

Les bouées d'amarrage autorisées par convention avec Electricité de France seront de couleur blanche.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et réprimées conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 13 : Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires de ESTAING, GOLINHAC, LE NAYRAC, SEBRAZAC.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins des associations, des groupements et des collectivités sur les berges de la zone où leur activité s'exercera; en particulier aux rampes de mise à l'eau.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N° 82-2663 du 11 août 1982.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées, les maires des communes riveraines, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'AVEYRON, le service national d'Electricité de France, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation sera faite :

- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Police de la Pêche)
- à l'Office National de la Chasse
- à la Direction Départemental de la Jeunesse, des Sports, et de la Vie Associative
- au Comité Départemental du Tourisme
- à la Direction du Centre d'Etudes Techniques Maritimes et Fluviales ;
 - à la Fédération Départementale de Pêche
 - à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Fait à Rodez,

le

Chantal JOURDAN

Signé
i